

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 250.638 du 20 mai 2021

A. 228.771/VI-21.552

En cause : **l'Association sans but lucratif TERALIS,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Christophe DUBOIS, Sophie JACQUES et
Thomas DÉRIDDER, avocats,
Place Flagey 18
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Sébastien KAISERGRUBER, avocats
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 septembre 2019, l'ASBL Teralis demande l'annulation de «la décision prise par le Collège communal [de la ville de Charleroi] le 19 mars 2019 aux termes de laquelle l'offre de la partie requérante a été déclarée irrégulière et la concession a été attribuée à la société anonyme DEL-TOUR ».

II. Procédure

Un arrêt n^o 245.313 du 20 août 2019 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence et liquidé les dépens. Il a été notifié aux parties.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66,6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Denis Delvax, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie adverse.

Par un courrier du 27 mai, la partie requérante décide de se désister de son recours.

Par une ordonnance du 8 avril 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 12 mai 2021.

M. David De Roy, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Baptiste Conversano, *loco* M^{es} Christophe Dubois, Sophie Jacques et Thomas Deridder, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Eva Lippens, *loco* M^{es} Marc Uyttendaele et Sébastien Kaisergruber, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 27 mai 2020, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du fait que sa cliente a décidé de se désister de son recours.

Rien ne s'oppose au désistement.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement de l'indemnité de procédure de base de 700 euros.

La partie requérante n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'État pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité sollicitée.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

Le désistement de la partie requérante justifie, par ailleurs, que les autres dépens soient laissés à sa charge.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 20 mai 2021 par :

Imre Kovalovszky,
David De Roy,
Florence Piret,
Nathalie Roba,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

Imre Kovalovszky